



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Droit de préemption

N° Spécial

4 juillet 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 4 juillet 2016

Droit de préemption

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU n° 2016-071	29.06.2016	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à la SEMINE en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un appartement sis au 149 avenue Charles de Gaulle, bâtiment F, à Neuilly-sur-Seine.	3

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRIHL/SHRU n° 2016-071 du 29 juin 2016
déléguant l'exercice du droit de préemption à la SEMINE
en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un
appartement sis au 149 avenue Charles de Gaulle, bâtiment F,
à Neuilly-sur-Seine.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. JOUNOT (Yann) ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2014-052 du 13 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 10 septembre 1987, du 18 octobre 1993 et du 5 novembre 1998 relatives au droit de préemption sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU le plan d'occupation des sols de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 mars 1998 ;

VU le plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2013

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Neuilly-sur-Seine le 6 mai 2016 et portant sur le bien désigné comme suit : lot n°123 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, parcelle cadastrée AH n°13 ;

VU l'avis de la Direction générale des finances publiques du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant

compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que la SEMINE, Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, en qualité de porteur d'un projet de création d'un logement locatif social, a vocation à se porter acquéreur du lot n° 123 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Neuilly-sur-Seine, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la SEMINE, Société d'économie mixte de Neuilly-sur-Seine, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis sera destiné à intégrer le parc locatif social et contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est désigné comme suit : lot n° 123 du bâtiment F sis 149 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, parcelle cadastrée AH - n°13 ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 29 juin 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Yann JOUNOT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>